

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER,
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE HAUTEUR,
SORTIE RUE DES FRERES LUMIERE VERS ROUTE METROPOLITAINE 21**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ?

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R 141-2 (sur voie communale),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT que la hauteur libre de la sortie qui permet de rejoindre la Route Métropolitaine 21 pour les véhicules venant de la rue des Frères Lumière ne permet pas le passage de véhicules d'une **hauteur supérieure à 2,10 mètres**.

ARRETE

Article 1^{er} : Le passage de tous véhicules ayant une **hauteur supérieure à 2,10 mètres** venant de la rue des Frères Lumière, d'emprunter la sortie qui permet de rejoindre la Route Métropolitaine 21.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame, Messieurs

- Le Directeur Général des Services de la ville de Jacou,
 - Le Commandant de Brigade de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur des services techniques municipaux,
 - Le directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JACOU, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Renaud Calvat